

Congrès Géothermie, Yverdon, 22.11.2016

# Stratégie énergétique 2050 et géothermie

**Roger Nordmann**

**Conseiller national, Lausanne**

**Rapporteur de commission sur la Stratégie énergétique 2050**

Membre de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire (CEATE)

Président de Swissolar

Président du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale.

# 1. RPC géothermie

- Augmentation des moyens pour la production d'électricité renouvelable dans la RPC (mais limitation nouveaux octrois à 2023).

## 2. Contribution et garantie prospection (jusqu'en 2031)

### **Art. 33** Contributions à la prospection et garanties pour la géothermie

<sup>1</sup> Des contributions peuvent être fournies pour couvrir les coûts relatifs à la prospection de ressources géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces contributions ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

<sup>2</sup> Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre de la prospection de ressources géothermiques et de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

<sup>3</sup> Un projet de prospection de ressources géothermiques ne peut pas donner lieu à la fois à une contribution et à une garantie.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables, ainsi que la procédure.

+ Disposition  
transitoire  
Art 73

<sup>3</sup> Quiconque a reçu, entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi, une décision de principe contraignante quant à l'octroi d'une caution couvrant à hauteur de 50 % des coûts d'investissement les risques des installations géothermiques, peut demander auprès de l'OFEN, pendant une période de six mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un réexamen de ladite décision de principe fondé sur le nouveau droit. Nul ne peut prétendre à une augmentation de la garantie.

### 3. Utilisation directe de chaleur géothermique

#### *Art. 34* Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments

<sup>1</sup> Un tiers du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>26</sup>.

<sup>2</sup> Afin de réduire à long terme les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, la Confédération soutient les projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'al. 1, mais au maximum 30 millions de francs. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi qu'un plafond annuel aux contributions financières.

<sup>3</sup> Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEne en tenant compte des

Note Les moyens passent de 300 à 450 millions

## 4. Expropriation possible pour la géothermie

### Art. 69 Expropriation

<sup>1</sup> Pour mettre en place des installations d'intérêt public destinées à l'utilisation de la géothermie ou d'hydrocarbures, au stockage de l'énergie ou à l'utilisation et à la distribution des rejets de chaleur, les cantons peuvent procéder à des expropriations ou confier ce droit à des tiers.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation<sup>18</sup>. Ils prévoient que le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser la procédure abrégée, lorsqu'il est possible de déterminer exactement qui est concerné par l'expropriation.

<sup>3</sup> Lorsque les installations visées à l'al. 1 s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons, il est possible de demander l'application de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

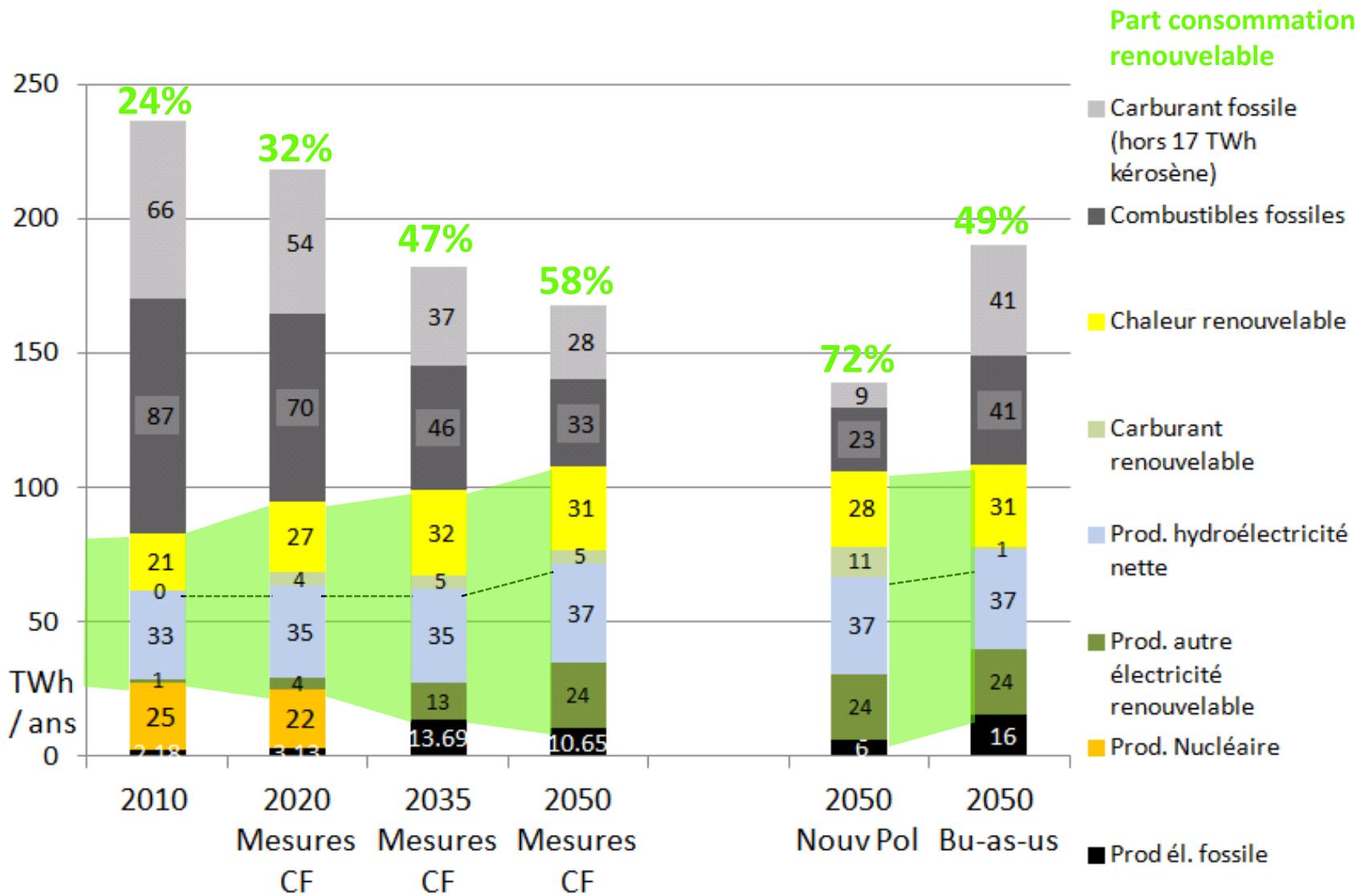
## 2) Le contenu de la stratégie énergétique 2050 (LEne et LAPel) sur ces sujets

- Texte de loi voté disponible sous

<http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/index.html?lang=fr>

- Référendum lancé par l'UDC (pas encore déposé)
- Votation du 21.5.2017

# Perspectives selon la stratégie énergétique 2050 de la Suisse



Merci de votre attention  
question?

Présentation disponible sous:

[www.roger-nordmann.ch](http://www.roger-nordmann.ch)